Annexe 1

Montluel

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 29 mai 2024 à 20h30

Présents :

- Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire
- Christian GUILLEMOT, premier Adjoint
- Virginie BECQUET, deuxième Adjointe
- Philippe BELAIR, quatrième Adjoint
- Aurore SAMIER, cinquième Adjointe
- Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint
- Laurence RAVEROT, septième Adjointe
- Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux
- Irène TOST, Conseillère municipale
- René BERTRAND, Conseiller municipal délégué
- Patrick RENARD, Conseiller municipal
- Corinne DEBARREIX-PAGE, Conseillère municipale
- François CREVOLA, Conseiller municipal
- Maryse PACCARD, Conseillère municipale
- Carine MOUSTAUD, Conseillère municipale
- Jean-Claude PERON, Conseiller municipal
- Amara BOUDIB, Conseiller municipal
- Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale
- Eugène TURLET, Conseiller municipal

Excusés ayant donné procuration :

- Christian PRADIER, Conseiller municipal, donne procuration à Gilbert BARRIQUAND
- Jean-Luc CHARVET, Conseiller municipal donne procuration à Anne FABIANO CONTIGLIANI
- Inès DUBOIS, Conseillère municipale donne procuration à Franck GENILLON
- Anne PIRAT, Conseillère municipale donne procuration à Laurence RAVEROT
- Catalina GARCIA, Conseillère municipale donne procuration à Aurore SAMIER
- Anthony RAMBEAU, Conseiller municipal donne procuration à Christian GUILLEMOT

Absents :

- Mustafa SARIKAYA, troisième Adjoint
- Pascal JUSSEAUME, Conseiller municipal

La séance débute à 20h32

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Laurence RAVEROT, septième Adjointe, est désignée secrétaire de séance.

AFFAIRES GENERALES :

Délibération 2024-05-29-001 : Approbation du compte-rendu de la séance du 10 avril 2024

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, présente le procès-verbal de la séance du 6 février 2024, ajusté suite aux requêtes du Groupe Collectif « Bien vivre à Montluel ».

Demandes d'explications :

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, explique que les informations concernant le double sens cyclable se trouvent sur le forum securite-routiere-az.fr ainsi que sur le guide CEREMA. Cependant, il est important de noter que ce ne sont que des préconisations avec un tableau d'aide aux décisions.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, a consulté les mêmes documents, mais n'a pas la même interprétation. Les 4,5 m ne sont pas évoqués pour les zones pacifiées et les zones 30.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, informe que sur le site de la prévention routière, il est indiqué que la pratique de la circulation en sens inverse par les cyclistes dans les zones où cela est interdit a pour effet de faire ralentir les véhicules motorisés. C'est pour cette raison que la question a été posée.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, précise qu'il aurait été bon de nuancer en disant qu'il est « recommandé » plutôt que de l'affirmer.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, indique que la mention des 4,5 m n'avait pas être évoquée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 10 avril 2024.

CULTURE :

Délibération 2024-05-29-002 : Approbation du nouveau règlement de la bibliothèque

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, présente les modifications principales du règlement de la bibliothèque, annexé à la présente délibération :

- L'augmentation du nombre de livres empruntables avec un passage de 6 à 10 livres pour répondre aux nouveaux besoins des usagers,

- La suppression des conditions spécifiques d'emprunt des nouveautés soumises à 15 jours maximum

- Suppression de la demande de justificatif de domicile en application de l'article 6 du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant sur la simplification des formalités administratives, il est dit dans l'article 6 : « Hormis les cas où le domicile est déclaré en vue de la délivrance d'un certificat de nationalité française, de l'obtention d'un titre d'identité, de voyage, de séjour, d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule ou de la délivrance d'une attestation d'accueil ou en vue de l'inscription volontaire sur les listes électorales ou sur les fichiers d'immatriculation consulaire, les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures mentionnées à l'article 2 ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives. A défaut de notification opérée par écrit d'un nouveau domicile, la déclaration ainsi faite leur est opposable ».

- De nouveaux horaires avec l'ouverture supplémentaire du vendredi, l'harmonisation des horaires pour une meilleure lisibilité des lecteurs, l'ajout de créneaux supplémentaires pour favoriser l'accueil du public des écoles :

	Horaires Souhaités	
LUNDI	Fermé	
MARDI	Fermé	14h30 – 18h30
MERCREDI	10h – **12h30**	**14h30** – 18h30
JEUDI	Fermé	
VENDREDI	Fermé	**14h30 – 18h30**
SAMEDI	10h – 12h30	Fermé

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide, d'approuver le nouveau règlement de bibliothèque à compter du 30 mai 2024.

Délibération 2024-05-29-003 : Approbation du principe de désherbage pour la bibliothèque et tarifs des rebuts

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, explique que le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes. Pour proposer des documents de qualité, et adaptés aux usagers, la bibliothèque est amenée régulièrement à effectuer un état des lieux des collections. L'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages soient cédés gratuitement à des institutions ou des associations, vendus lors de ventes trimestrielles ou hors les murs, détruits et si possible, valorisés comme papier à recycler. Les tarifs de revente suivants sont proposés :

TYPE D'OUVRAGES	PRIX ENVISAGES A LA REVENTE
Albums jeunesse	1€
Magazines jeunesse	1€ l'un – 3€ les 5
Magazines ados	1€ le lot de 3
Magazines adultes	1€ le lot de 3
Romans ado	1€
Romans adultes	2€
Bandes-dessinées à l'unité	3€
BD en lot	10€ les 4
Livres de poche	1€
Livres de cuisine / santé / éducation	2€ l'un
Ouvrages collection / grands livres (type biographie...)	5€

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1 alinéa 1,

Vu le Code général de propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

Vu la loi Robert de 2021 et notamment son article 6,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- **Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)**
- **Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document**
- **Suppression des fiches**

- De donner son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- **Vendus au tarif indiqué dans le tableau ci-dessus, à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque.**
- **Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.**
- **Détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.**

- D'indiquer qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Madame la Maire mentionnant le nombre de documents éliminés, la date ainsi que la liste des ouvrages rebutés, éditée informatiquement.

ENFANCE ET JEUNESSE :

Délibération 2024-04-10-004 : Approbation du nouveau règlement du centre social

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, explique qu'il convient d'apporter les modifications suivantes au règlement du centre social afin de proposer un document récapitulatif complet sur l'offre, en y insérant les nouveaux tarifs, votés le 13 décembre 2023, par délibération n°2023-12-13-006 ainsi que les modalités d'organisation du bus et pédibus.

Considérant la nécessité de les intégrer dans le fonctionnement du centre social,

Considérant que ledit règlement devra être appliqué à compter de la rentrée 2024 / 2025,

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, précise que sur le règlement intérieur, il est noté « périscolaire extrascolaire et transports scolaires » alors qu'il s'agit du « centre social ».

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, confirme qu'il y a effectivement une erreur sur le document.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, souhaite savoir si le règlement est systématiquement distribué aux familles.

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, répond que le règlement est donné à toutes les familles, car il doit être signé et restitué lors de l'inscription.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, demande pourquoi le projet pédagogique et éducatif est remis uniquement sur demande.

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, explique que les personnes qui le demandent sont vraiment intéressées.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, demande s'il y a déjà des activités en préparation.

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, indique que les activités n'ont jamais cessé même si nous n'étions plus en qualité de centre social. Ces activités vont s'intensifier avec l'obtention des nouveaux locaux et l'arrivée de la nouvelle directrice.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, souhaite savoir si cela va permettre de récupérer l'agrément de la CAF.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, souligne que c'est l'objectif et que la mairie fait tout pour y parvenir.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, s'interroge sur la possibilité de la mise en place d'un comité de gestion.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, répond que la mise en place d'un tel comité n'est pas obligatoire, étant donné que c'est communal.

Laurence RAVEROT, septième Adjointe, ajoute que la CAF veut vraiment avoir l'œil.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le règlement du centre social

- De dire que ce règlement sera applicable dès la rentrée scolaire 2024 / 2025

POLITIQUE DE LA VILLE - CTG :

Délibération 2024-05-29-005 : Approbation du dispositif de la bourse au permis

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, explique que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable de la mobilité, tant pour l'emploi et l'insertion que pour la formation et les loisirs des jeunes. Son obtention contribue également à la lutte contre l'insécurité routière, première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans.

En 2020, au vu des nouvelles dispositions mises en place par l'État pour permettre l'obtention du permis de conduire au plus grand nombre, le dispositif bourse au code de la route a évolué pour se transformer en bourse au permis de conduire.

En contrepartie, certains jeunes devront effectuer des heures d'engagement citoyen en dispensant de l'aide aux devoirs pendant des séances de soutien scolaire, auprès d'enfants du cours préparatoire à la troisième.

La ville de Montluel a opté pour ce dispositif.

La commission d'attribution, présidée par Madame la Maire ou son représentant, est composée de deux élues titulaires, de la Directrice du Centre Social ainsi que, pour avis consultatif, du Responsable de la politique de la ville :

- Madame la Maire
- Madame Laurence RAVEROT, élue
- Madame Virginie BECQUET, élue
- Madame Corine BARCELO, Directrice du Centre Social
- Monsieur Samuel TIKI, Responsable de la politique de la ville

Elle procèdera à l'examen des dossiers des candidats au mois de juin 2024.

Ce dispositif étant structurant de l'action menée auprès des jeunes de la commune, il est proposé de septembre 2024 jusqu'en juin 2025 inclus.

Cette aide pourra concernée 14 jeunes montluistes et autres résidents au maximum.

L'admissibilité au dispositif est soumise aux conditions suivantes :

- Être habitant(e) de Montluel ou des communes voisines

- Être âgé(e) de 17 à 25 ans ;

- Être scolarisé(e) ou en insertion ;

- Avoir un projet professionnel, personnel ou scolaire nécessitant l'obtention du permis de conduire ;

- S'inscrire dans une ou plusieurs thématiques d'engagement citoyen par l'intermédiaire de séances de soutien scolaire

- Être inscrit(e) dans la formation du permis de conduire et/ou de la conduite accompagnée

- Détenir une autorisation écrite des parents pour les mineurs

- Fournir un extrait de casier judiciaire b ne portant aucune mention (casier vierge)

Afin de bénéficier de cette bourse au permis de conduire, le demandeur doit remplir un dossier de candidature dans lequel il explicite précisément :

• Sa situation scolaire ou son parcours d'insertion ;

• Son projet professionnel, personnel ou scolaire ;

• Ses motivations pour l'obtention du permis de conduire ;

• L'engagement d'assurer les missions de soutien scolaire à hauteur de 60 heures (engagement citoyen) en contrepartie de l'obtention de la bourse au permis de conduire.

• S'engager à suivre obligatoirement le module de sensibilisation à la sécurité routière d'une durée de deux heures, organisé par la ville.

La commission d'attribution est chargée d'établir la liste des bénéficiaires à partir de l'ensemble des candidatures recevables.

Les jeunes réalisent leur action d'engagement citoyen de soixante heures au sein du service Politique de la ville de la collectivité.

Le jeune devra être inscrit à l'auto-école signataire de la convention partenariale puis, après l'exécution des missions, selon le planning établi et la réalisation de l'ensemble des 60 heures d'action d'engagement citoyen en faveur de la collectivité, la somme de 1280 € sera remise au service comptabilité de l'auto-école selon l'échéancier suivant :

La ville s'engage à verser directement à l'auto-école la bourse accordée au bénéficiaire, suite à l'inscription à une épreuve en fonction de son parcours, et à l'issue de l'exécution des heures d'engagement à caractère social effectuées chaque cycle (voir échéancier) pour un montant maximum de 1280,00 €, selon l'échéancier ci-dessous :

• 21/10/2024 : 230,00 € frais d'inscription

• 23/12/2024 : 262,50 € pour formation au code de la route

• 24/02/2025 : 262,50 € pour 5 h de conduite du 25/02/2025 au 20/04/2025

• 21/04/2025 : 262,50 € pour 5 h de conduite du 22/04/2025 au 15/06/2025

• 16/06/2025 : 262,50 € pour 5 h de conduite à partir du 17/06/2025

Il restera à la charge financière du bénéficiaire les 5 h de conduite nécessaires pour l'inscription à l'examen final de l'épreuve pratique sur boite manuelle du permis de conduire selon l'avis du responsable pédagogique de l'auto-école

Le bénéficiaire de la bourse au permis signera une charte dans laquelle il s'engage à :

• Suivre régulièrement les cours théoriques du code de la route et participer aux examens blancs.

• Suivre régulièrement les heures de pratique de conduite sur boite à vitesse manuelle

• Réaliser son activité de 60 heures à caractère social de soutien scolaire à raison de 2 heures hebdomadaires sur les 30 semaines suivantes :

- Année 2024 : semaines N° 37/38/39/40/41/42/45/46/47/48/49/50

- Année 2025 : semaines N° 02/03/04/05/06/07/08/11/12/13/14/15/16/20/21/23/24/25

• Rencontrer régulièrement la chargée de coopération de la convention territoriale globale chargé du suivi du dossier.

• Rencontrer régulièrement le Responsable pédagogique de l'auto-école.

La bourse sera versée par la ville directement à l'auto-école choisie par le bénéficiaire, l'auto- école étant obligatoirement signataire d'une convention de partenariat avec la ville de Montluel

Une convention sera passée entre la commune et l'auto-école concernée, aux conditions essentielles suivantes :

- Le Prestataire s'engage à assurer la formation du bénéficiaire de la bourse au permis de conduire pour l'obtention soit du code de la route soit du permis de conduire en fonction de sa situation.

- Le Prestataire s'engage à accepter les conditions d'attribution de la bourse au permis définies par la délibération n° 2024-05-29-002 du conseil municipal du 29 mai 2024.

- Le Prestataire s'engage à fournir à la ville tous les renseignements nécessaires concernant le bénéficiaire de ladite bourse afin de pouvoir vérifier l'assiduité du bénéficiaire et de l'aider au mieux dans son parcours

- Après la présentation du bénéficiaire à l'examen du permis de conduire, l'auto-école doit en informer par écrit le service politique de la ville.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, mentionne que le dispositif d'encadrement de ces quatorze jeunes n'est pas décrit. Il souhaite connaître les détails concernant l'encadrement et comment vont être utilisées les heures de bénévolat.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, répond qu'à ce stade, nous ne discutons pas du dispositif en question, mais de la bourse. Le vote concerne donc la bourse au permis. Ces quatorze jeunes seront chargés d'accompagner des enfants nécessitant un soutien scolaire, sous la supervision de Samuel TIKI LAPERRIÈRE, qui est déjà en charge du CLAS.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, souhaite savoir comment l'information à destination des jeunes sera communiquée et diffusée.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, indique que nous n'en sommes pas encore à cette étape.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, demande s'il y aura des jeunes issus du QPV.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, répond que oui, mais précise qu'il n'y a pas de pourcentage imposé, la bourse au permis étant un dispositif de la CTG et non de la politique de la ville.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, veut savoir s'il était possible qu'une personne issue de la liste minoritaire où des extras municipaux puissent intégrer la commission d'attribution.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, explique que ce sont les membres de la CTG qui siègent à cette commission. Cette liste est établie de cette manière.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré avec 3 abstentions (Mme CHAMARD-COQUAZ, M. PERON, M. BOUDIB) et 22 voix pour, décide :

- D'approuver le dispositif de la Bourse au permis décrit ci-dessus

- D'approuver la constitution et la composition de la commission d'attribution

- D'approuver la convention entre la ville et l'auto-école

- D'approuver la charte entre la ville et le bénéficiaire

- De fixer à 1280 euros le montant de la bourse au permis de conduire par bénéficiaire et pour 14 candidats maximum

- D'autoriser Madame la Maire à signer la charte d'engagement avec chaque bénéficiaire de la bourse au permis de conduire ;

- D'autoriser Madame la Maire à signer les conventions avec chaque auto-école participante

Délibération 2024-05-29-006 : Approbation de la création d'un poste Adulte-relais

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, expose que la médiation sociale est aujourd'hui reconnue comme un mode efficace de résolution des tensions et de mise en relation entre les populations des quartiers et les institutions. Dans ce cadre, la création de postes d'adultes-relais est destinée à améliorer les relations entre habitants et services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Créé par le Comité interministériel des villes en 1999 et repris désormais dans le code du travail, le contrat adultes-relais permet ainsi à certaines personnes éloignées de l'emploi d'assurer des missions de médiation sociale et culturelle de proximité. Leur plus-value réside dans leur connaissance fine des acteurs du territoire, leur aptitude à toucher les personnes isolées et « invisibles » par une démarche « d'aller vers » et leur position de tiers extérieur neutre leur permettant de renouer la communication entre les personnes ou entre les personnes et les institutions.

Les bénéficiaires :

- Doivent être âgés de 26 ans au moins ;

- Être sans emploi ou bénéficiant d'un contrat aidé (pec-cae ou contrat d'avenir) qui devra être rompu ;

- Résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville.

Les employeurs potentiels sont notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Cependant, tous ne sont pas éligibles au dispositif « adultes-relais ». Seuls peuvent en bénéficier ceux qui relèvent de la politique de la ville.

Les missions confiées aux adultes-relais consistent notamment à :

- Accueillir, écouter, exercer toute activité qui concourt au lien social,

- Informer et accompagner les habitants dans leurs démarches,

- Faciliter le dialogue entre services publics et usagers (notamment entre parents et services accueillant leurs enfants),

- Améliorer et préserver le cadre de vie, faciliter le dialogue entre les générations,

- Renforcer la fonction parentale,

- Aider à la résolution des petits conflits de la vie quotidienne par la médiation et le dialogue,

- Faciliter le dialogue intergénérationnel, accompagner et renforcer la fonction parentale en soutenant les initiatives prises par les parents ou en leur faveur,

- Renforcer la vie associative, développer la capacité d'initiative et de projet dans le quartier et la ville.

A l'inverse, les adultes-relais ne peuvent accomplir aucune mission relevant :

- Du maintien de l'ordre public

- Ou du service à la personne (garde d'enfant, aide aux devoirs, assistance à domicile d'une personne âgée...).

- Des activités normales de la collectivité territoriale ou de l'établissement

La création d'un poste d'adulte-relais fait l'objet d'une convention préalable entre l'employeur et l'État, annexée à la présente délibération. La convention doit comporter une obligation de formation et de facilitation du parcours professionnel de l'adulte-relais par l'employeur pour aider à sa mobilité et à son retour vers le marché du travail. Aucune embauche ne peut intervenir avant la date de la signature de la convention.

La durée pour laquelle la convention est signée ne peut excéder trois ans. Elle est renouvelable. Dans ces conditions, le contrat d'adultes relais est un contrat de droit privé à durée déterminée (CDD) dans la limite de 3 ans, renouvelable 1 fois.

La rémunération du salarié ne peut être inférieure au Smic sur la base d'un temps plein de 35 heures.

L'État accorde à l'employeur une aide forfaitaire annuelle. L'aide est versée à compter de la signature du contrat de travail et calculée au prorata des périodes et du temps de travail pendant lesquels le poste est effectivement occupé. Le montant annuel de l'aide financière de l'Etat par poste de travail à temps plein s'élève à 22 555,73 € par poste à temps plein, à compter du 1er juillet 2023. Ce montant est revalorisé annuellement au 1er juillet, proportionnellement à l'évolution du SMIC. Le versement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP). L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide à l'emploi de l'État.

Les postes adultes-relais ouverts sont publiés par Pôle emploi et d'autres plateformes dédiées à l'emploi.

La commune de Montluel est éligible au dispositif Adultes relais au titre de son quartier prioritaire de la politique de la ville « les Peupliers – la Maladière ».

Madame La Maire souhaite faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi du secteur de la médiation par l'acquisition d'une expérience professionnelle significative et par les formations induites par le contrat Adulte-relais.

Cet adulte-relais sera rattaché à la direction du centre social de la ville et viendra s'inscrire dans la dynamique d'amélioration du bien vivre-ensemble et de développement de la cohésion sociale.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la création d'un emploi dans le cadre du dispositif adultes-relais et d'autoriser Madame la Maire à signer la convention avec l'Etat, représenté par Madame la Préfète de l'Ain et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 5112-1-1, L 5134-100 à L. 5134-109, R. 5112-23, R. 5112-24 et D. 5134-145 à D. 5134-160.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2013-54 modifié du 15 janvier 2013 modifié relatif au montant de l'aide financière de l'Etat aux activités d'adultes-relais,

Vu le projet de convention à conclure avec l'Etat, représenté par Madame la Préfète de l'Ain joint à la délibération,

Considérant le besoin de la commune de Montluel,

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, précise que le groupe Collectif « Bien vivre à Montluel » prend acte de la fiche de poste mais restera très attentif à la mise en place effective de ce poste, notamment aux formations et à l'accompagnement. La personne sera rémunérée au SMIC, cela n'engendrera aucun coût pour la commune.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, souligne que la commune supporte environ 15 000€, correspondant aux charges patronales (20%).

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, rejoint M. Perron, la commune sera également attentive au travail effectué sur le terrain.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la création d'un emploi dans le cadre du dispositif adultes-relais

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention avec l'Etat, représenté par Madame la Préfète de l'Ain et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

RESSOURCES HUMAINES :

Délibération 2024-05-29-007 : Approbation de la mise en place de titres restaurant et règlement d'attribution

Considérant la volonté des élus d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de la collectivité dans le cadre de futurs recrutements, Madame la Maire, propose au Conseil Municipal de faire bénéficier des tickets restaurant aux agents le souhaitant.

L'action sociale étant également un outil de management et de gestion des ressources humaines, elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics.

Considérant que cette prestation concernerait les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet ou non complet ou à temps partiels en activité, présents au moins 6 heures par jour, dont les heures sont entrecoupées d'une pause déjeuner,

Etant entendu que les agents bénéficiant d'avantages en nature - repas ne pourront bénéficier de titres restaurant,

Considérant qu'aucun critère d'ancienneté n'est retenu par la collectivité,

Considérant que le nombre de titres restaurant délivrés par agent est délivré en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent dans la collectivité. De ce fait, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Les titres sont octroyés dans la limite de 5 par semaine de travail. Le nombre de titres restaurant sera diminué des absences des agents, telles que les congés maladie, autorisations exceptionnelles d'absence, décharges syndicales, journées de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation,

Considérant que les titres restaurant auront une valeur faciale de 6 € journalier par agent et par jour travaillé, avec une participation de l'employeur à hauteur de 50% et du salarié à hauteur de 50%,

Considérant que le montant estimatif du coût annuel de cette prestation s'élève à 110 000 €, avant déduction de la part salariale,

Vu le Code Général des Collectivités et ses articles L731-3 et 4,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents,

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant,

Vu l'avis du Comité technique du 26 mars 2024,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De valider la mise en place des titres restaurants au bénéfice des agents de la collectivité.

- D'approuver le règlement d'attribution des titres restaurant

- De définir le montant de la valeur faciale des titres restaurant à hauteur de 6 € avec une participation de la collectivité à la valeur faciale de chaque titre à hauteur de 50 %.

- D'inscrire les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération

FINANCES :

Délibération 2024-05-29-008 : Garantie d'emprunt ALLIADE HABITAT – 200 avenue de la gare

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, présente le projet de logements « Montluel -Tempo », situé 254 avenue de la Gare et porté par ALLIADE HABITAT, bailleur social de la région Rhône-Alpes.

Ainsi, il s'agit de l'acquisition de 10 logements dont 4 sont financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), attribués aux locataires en situation de grande précarité ; 4 autres sont financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) correspondant aux locations HLM et enfin, 2 logements sont financés par le Prêt Locatif Social (PLS) et attribués aux candidats locataires ne pouvant prétendre aux locations HLM, mais ne disposant pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- L'assemblée délibérante de COMMUNE DE MONTLUEL accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 241 628,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 156737 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt annexé à la présente délibération. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 241 628,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Les caractéristiques des lignes de prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	-	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5579991	5579988	5579987	5579986
Montant de la Ligne du Prêt	92 690 €	203 993 €	153 162 €	99 707 €
Commission d'instruction	50 €	0 €	0 €	50 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,38 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,38 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,38 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	2,6 %	3,38 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2024	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5579985	5579990	5579989	
Montant de la Ligne du Prêt	101 683 €	381 078 €	209 315 €	
Commission d'instruction	60 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,38 %	3,6 %	3,38 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,38 %	3,6 %	3,38 %	
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,38 %	0,6 %	0,38 %	
Taux d'intérêt[2]	3,38 %	3,6 %	3,38 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 156737 en annexe signé entre : ALLIADE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la convention en annexe

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'accorder la garantie d'emprunt selon conditions fixées ci-dessus,

- D'autoriser Madame la Maire à signer tout document afférent à la présente garantie d'emprunt dont la convention annexée à la présente délibération.

Délibération 2024-05-29-009 : Vote de la Taxe locale sur la publicité extérieure 2025

Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, explique à l'assemblée délibérante que la TLPE a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Elle frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité ainsi que toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, sur le domaine privé et public, quelle que soit la zone géographique de la commune dans laquelle se trouve le dispositif ;

- Les enseignes : toutes les inscriptions, formes ou images (lettrage, drapeau, logo, affiche, totem, bandeau, panneau ...) qu'elles soient apposées sur un établissement, sur sa toiture, sur des lambrequins de stores, scellées au sol ou implantées directement sur le sol, en vitrophanies ... ;

- Les pré-enseignes : toutes les inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La TLPE est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et doit être acquittée par l'exploitant du support, ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

La TLPE est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la collectivité. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1er janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1er janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois.

A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la collectivité peut procéder à une taxation d'office.

Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la collectivité peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de trois catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes, et les pré-enseignes ;

Considérant la délibération 2023-12-13-003 instituant les nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2024,

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, a constaté une légère augmentation.

Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, précise que le tarif reste inchangé.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, explique que le vote a eu lieu en 2022 et qu'une révision de la délibération avait été adoptée, car le tableau n'était pas exact.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, souhaite connaître les bénéfices pour la commune ainsi que le nombre d'entreprises concernées.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, fait savoir que l'année précédente le montant était de 8 969,94 €, cela concernait entre 10 et 15 entreprises.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, demande si les panneaux 4 par 3 en font partie.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, répond qu'il n'y en a qu'un seul vers la gare.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De fixer les tarifs pour 2025 de la TLPE comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie < ou = à 12 m²	Superficie > à 12 m² et < ou = à 50 m²	Superficie >à 50 m²	Superficie < ou = à 50 m²	Superficie > à 50 m²	Superficie < ou = à 50m²	Superficie > à 50 m²
17.82 €	35.64 €	71.28 €	17.82 €	35.64 €	53.46€	106.92 €

- D'exonérer les enseignes dont la somme des superficies cumulées pour un même établissement est inférieure ou égale à 12 m².

Délibération 2024-05-29-010 : Vote du taux communal de la taxe d'aménagement 2025

Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, rappelle à l'assemblée délibérante que la taxe d'aménagement s'est substituée à la TLE (taxe locale d'équipement) au 1er mars 2012 et que son taux actuel a été fixé par délibération en 2014.

Pour mémoire, la taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'aménager.

Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m² révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement (en 2024, 914 €/m²) et des taux communaux, départementaux et régionaux selon la formule suivante : TA = surface taxable x valeur forfaitaire x (taux communal + taux départemental + taux régional).

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la ville à des niveaux qui sont loin d'être négligeables.

Vu le Code de l'urbanisme ;

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, souligne que la formulation du point à l'ordre du jour n'était pas claire. Le taux de 5% correspond à la part communale ou s'agit-il du taux agrégé.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, répond que ce n'est que la taxe communale. Le taux départemental et le taux régional sont évoqués uniquement pour expliquer le taux de la taxe d'aménagement. Elle précise que nous ne sommes pas habilités à voter des taux départementaux.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré avec 3 abstentions (Mme CHAMARD-COQUAZ, M. PERON, M. BOUDIB) et 22 voix pour, décide :

- De reconduire la taxe d'aménagement unique sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1er janvier 2025, en fixant un taux de 5 %.

Délibération 2024-04-40-015 rectificative : VOTE DES SUBVENTIONS 2023 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Christian GUILLEMOT, premier Adjoint, rappelle la délibération 2024-04-10-015, portant approbation de la liste des associations bénéficiant d'une subvention pour l'année 2024.

Il explique qu'une erreur matérielle figure dans la liste. De fait, la MFR de BALAN est bénéficiaire d'une subvention et non la MFR de Montluel.

Au vu de cette erreur, un nouveau tableau est proposé, ne modifiant pas les montants respectifs attribués :

Domaine	Nom de l'organisme	Montant 2024 attribué
Solidarité	Amicale des Donneurs de sang	500,00 €
Sport	Archers du canton de Montluel	200,00 €
Culture	Association cinéma des Augustins (ACA)	500,00 €
Divers	Association maintien agriculture paysanne (AMAP)	500,00 €
Culture	Association philatélique	200,00 €
Solidarité	Association sauveteurs secouristes	750,00 €
Sport	Club de gymnastique la Sereine	1 800,00 €
Solidarité	Club du Bel Age	2 000,00 €
Divers	Comité de Jumelage	2 101,00 €
Culture	Comité histoire et Patrimoine	2 000,00 €
Personnel	Comité œuvres sociales personnel communal	8 000,00 €
Scolaire	Coopérative scolaire Daudet	3 892,00 €
Scolaire	Coopérative scolaire Jailleux	392,00 €
Scolaire	Coopérative scolaire St-Exupéry	3 360,00 €
Culture	Ecole intercommunale de Musique	2 300,00 €
Culture	EIME (Orchestre d'Harmonie)	3 000,00 €
Culture	En pl 'Ain Chœur	200,00 €
Solidarité	France Bénévolat des Pays de l'Ain	100,00 €
Culture	Les amis de l'orgue	1 500,00 €
Divers	Les chasseurs réunis	200,00 €
Culture	Les grands enfants	600,00 €
Divers	Les jeunes sapeurs-pompiers de Montluel	200,00 €
Sport	Luenaz FFCL	1 500,00 €
Social - Culture	Maison des Jeunes et de la Culture	83 300,00 €
Sport	Montluel Solidaire	500,00 €
Culture	Office Municipal de la Culture Montluel	20 000,00 €
Sport	Racing Club de Montluel	48 300,00 €
Solidarité	Sérénade Maison de Retraite	400,00 €
Scolaire	Sou des écoles Jailleux	500,00 €
Scolaire	Sou des écoles Montluel	3 000,00 €
Sport	Twirl sportif	1 000,00 €
Sport	Union bouliste	1 400,00 €
Divers	Union des anciens combattants	200,00 €
Solidarité	Loges de Canitie	200,00 €
Scolaire	APE Villars	8,00 €
Scolaire	OCCE - RASED	556,00 €
Sport	Bugey Côtière athlétisme	300,00 €
Scolaire	MFR **de BALAN**	100,00 €
Sport	FCM	2 500,00 €
Divers	Abricotière	200,00 €
Sport	Yakata	500,00 €
Réserve	Réserve	7 000,00 €
Total		***205 759,00 €***

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, précise qu'il y a une faute de frappe sur « Comité de jumelage ».

Le Conseil municipal après en avoir délibéré avec 1 abstention (M. PERON) et 23 voix pour, décide :

- De valider le nouveau tableau remplaçant la MFR de Montluel par la MFR de BALAN,

- D'autoriser Madame la Maire à verser les sommes allouées à chaque association comme précisé ci-dessus, conformément aux conventions d'objectifs qui pourraient être signées entre la Commune et les associations.

Il est précisé que :

- Madame Catalina GARCIA, intéressée, ne prend pas part au vote de la subvention pour les Loges de Canitie
- Virginie BECQUET, intéressée, ne prend pas part au vote de la subvention pour le Twirl Sportif
- François CREVOLA, intéressé, ne prend pas part au vote de la subvention pour Bugey Côtière athlétisme
- Nadine CHAMARD-COQUAZ, intéressée, ne prend pas part au vote de la subvention pour la MJC
- Amara BOUDIB, intéressé, ne prend pas part au vote de la subvention pour l'Abricôtière
- Anne FABIANO CONTIGLIANI, intéressée, ne prend pas part au vote de la subvention pour la MJC et l'OMCM

Délibération 2024-05-29-011 : Politique de la ville - subvention HANDI LYON pour les Olympiades et Paralympiades

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, explique que dans le cadre des appels à projets du dispositif du contrat politique de la ville « engagements quartiers 2030 » de l'année 2024, l'association HANDI LYON a proposé le projet « OLYMPIADES ET PARALYMPIADES INCLUSIVES », au cœur du quartier de la Maladière.

L'association a fait une demande de co-financement à hauteur de 11 500 € à l'ensemble des partenaires.

La commune de Montluel a été sollicitée à hauteur de 2 250 €.

Il est proposé d'octroyer une subvention de 2 250 € à l'association HANDI LYON, dans le cadre de la politique de la ville.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, regrette l'évolution des actions soutenues par les financements QPV. Elle souligne que la commune était initialement ravie de collaborer avec les associations locales pour mettre en place les premières actions, mais constate maintenant que ce sont des associations extérieures qui interviennent sous un format de prestations de services, relativement cher. Elle déplore les associations comme FCM ou Montluel solidaire qui sont dynamiques et implantées dans le QPV avec une volonté de se développer.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, explique que ces associations ont demandé à être retirées de la politique de la ville car elles ne s'intéressent pas aux actions menées. Il est impossible de contraindre les associations à adhérer à la politique de la ville.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, répond que si les associations Montluistes se désengagent cela soulève des questions sur la manière de les impliquer dans ce projet de bien vivre ensemble. Il est essentiel de parvenir à des consensus.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, précise que des efforts sont déployés depuis des mois pour parvenir à des consensus. Malheureusement, cela ne semble jamais suffire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accorder à l'association HANDI LYON, dans le cadre de la politique de la ville, une subvention d'un montant de 2 250,00 €,

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024

- D'autoriser Madame la Maire à mandater cette subvention.

Délibération 2024-05-29-012 : Politique de la ville – subvention pour le WOODSTOUR de la Fête de la musique

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, explique que dans le cadre des appels à projets du dispositif du contrat politique de la ville « engagements quartiers 2030 » de l'année 2024, l'association WOODSTOUR a proposé le projet « FÊTE DE LA MUSIQUE », au cœur du quartier de la Maladière.

L'association a fait une demande de co-financement à hauteur de 17 900 € à l'ensemble des partenaires.

La commune de Montluel a été sollicitée à hauteur de 1 000 €.

Il est proposé d'octroyer une subvention de 1 000 € à l'association WOODSTOUR, dans le cadre de la politique de la ville.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accorder à l'association WOODSTOUR, dans le cadre de la politique de la ville, une subvention d'un montant de 1 000 €,

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024

- D'autoriser Madame la Maire à mandater cette subvention.

Délibération 2024-05-29-013 : Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) - Recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maitriser la consommation d'énergie)

Vu la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 07 juillet 2023 :

- Instituant la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;

- Approuvant les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes.

Vu la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndicat du SIEA en date du 16 février 2024 modifiant la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables. Les modifications portaient sur la participation financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées ;

Vu la délibération n°DE202403043 du Comité Syndical du SIEA en date du 23 mars 2024 relative à la mise en œuvre de fonds de concours à destination des communes membres du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours aux fonds de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont les syndicats de communes, et ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

Vu l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'impact du secteur des transports en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES) qui représente près de 30 % des émissions de Gaz à Effet de Serre du pays (+ 11,8 % entre 1990 et 2017), dont 16 % causées par les voitures.

Considérant la stratégie nationale bas-carbone mise en œuvre pour répondre à cette situation, qui fixe notamment des orientations pour atteindre les objectifs de la loi d'Orientation des Mobilités :

- De fin de vente des véhicules neufs à énergies fossiles en 2035,

- D'augmentation de la part des véhicules à faibles et très faibles émissions parmi les ventes de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers.

Considérant que le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ;

Considérant les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1er janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

Considérant la constitution d'un groupement de commandes ayant pour coordonnateur le SIEA, lors de son Bureau Syndical du 07 juillet 2023, afin d'accompagner les membres et notamment les communes de l'Ain dans le déploiement de ces infrastructures nouvelles et de les aider à répondre aux obligations réglementaires,

Considérant la proposition du SIEA de participer à un financement équivalent à une IRVE dite semi-rapide pour chaque commune membre du groupement de commandes.

Ce financement sera réalisé par le biais du mécanisme des fonds de concours, permettant d'attribuer des subventions aux communes membres du groupement de commandes afin de financer la réalisation d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, telles que des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Considérant en effet que, le recours au fonds de concours a été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n° 19LY01487, de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours qui dispose que :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».

Considérant par conséquent que, des fonds de concours, peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (dont le SIEA) et ses communes membres pour « la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ».

Considérant que, dans ce cadre, les communes membres du groupement de commandes, afin d'installer une IRVE dont l'objectif est de maîtriser la consommation d'énergie et la réduction de gaz à effet de serre, pourront solliciter le versement d'une subvention d'équipement (fonds de concours) auprès du SIEA, après accords exprimés à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres dans les conditions suivantes :

Quel que soit le type de borne installée, cette subvention est basée sur le financement de l'équivalent de la somme du montant total de fourniture, installation, raccordement et signalétique d'une IRVE semi-rapide au bordereau de prix unitaires de l'accord-cadre du groupement de commandes et du montant de son branchement simple au réseau de distribution d'électricité. Cette somme étant limitée à 30 000 € HT pour le calcul de cette subvention étant rappelé que « Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».

Considérant ainsi que la subvention proposée par le SIEA pour chaque commune du département de l'Ain membre du groupement de commandes pour l'installation d'une première IRVE sur son territoire est de :

$$S = 0{,}75 \times \text{coût total HT de l'IRVE (raccordement compris)}$$

$$\text{avec} \quad S \leq 0{,}75 \times Z \quad \text{et} \quad Z \leq 30\,000 \text{ € HT}$$

Z : somme du coût total de fourniture, installation, raccordement et signalétique IRVE d'une borne de recharge dite semi-rapide au bordereau de prix unitaire (BPU) de l'accord-cadre du groupement de commandes et du coût du branchement simple au réseau de distribution d'électricité.

Il revient au conseil municipal :

- D'approuver le financement par le SIEA, via le recours au mécanisme des fonds de concours précité conformément aux modalités de la présente délibération ainsi que la délibération n°DE202403043 du Comité syndical du SIEA en date du 23 mars 2024, d'une IRVE installée par les communes membres du groupement de commandes. Cette subvention couvre 75 % du coût hors taxes de l'opération, dans la limite de 22 000 € HT maximum par commune,

- De s'engager à transmettre au SIEA dans un délai raisonnable tous les justificatifs nécessaires au versement de ces fonds de concours,

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, souhaite connaître la rentabilité sur les bornes actuelles, parking de la Portelle.

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, souligne qu'une des deux bornes ne fonctionne pas, ce qui rend impossible d'évaluer leur rentabilité. La borne ne nous appartenant pas, il nous est difficile de la réparer. En adhérant au groupement avec le SIEA, nous aurons des garanties en cas de panne pour le réapprovisionnement des pièces.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, veut savoir s'il y a une compensation étant donné que les bornes sont sur le domaine public.

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, répond que la commune est propriétaire de la borne et percevra donc les recettes afférentes.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, explique que pour lui Il y a trois parts : celui qui possède la borne, celui qui fournit l'énergie et celui chargé de l'entretien.

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, indique que c'est le SIEA qui gère l'ensemble.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, précise qu'il est impératif de se conformer à la loi si le parking compte plus de vingt places.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, explique que la loi LOM concerne exclusivement les parkings ERP. La proposition du SIEA est de permettre d'avancer rapidement. Cependant, les engagements spécifiques et le rythme de ces engagements restent encore indéfinis pour l'instant. Il y a tout de même un coût en investissement et la maintenance à 1 700€/an. Il faut donc trouver un équilibre entre l'ambition du projet et la capacité à répondre aux besoins du public.

Patrick RENARD, Conseiller municipal, demande s'il existe des possibilités de location.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, souligne que le SIEA ne propose pas de service de location. Il est obligatoire de disposer de bornes selon la réglementation et passer par le SIEA offre l'avantage de bénéficier de davantage de subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le financement par le SIEA, via le recours au mécanisme des fonds de concours précité conformément aux modalités de la présente délibération ainsi que la délibération n°DE202403043 du Comité syndical du SIEA en date du 23 mars 2024, d'une IRVE installée par les communes membres du groupement de commandes. Cette subvention couvre 75 % du coût hors taxes de l'opération, dans la limite de 22 000 € HT maximum par commune,

- De s'engager à transmettre au SIEA dans un délai raisonnable tous les justificatifs nécessaires au versement de ce fond de concours,

COMMANDE PUBLIQUE :

Délibération 2024-05-29-014 : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA)

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-37 et L1414-3,

Vu le code de l'énergie,

Vu l'arrêté n°2017-26 du 12 janvier 2017 portant définition d'une IRVE,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 118, modifiant l'article 64 de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L113-11 à L113-15 et R113-6,

Vu la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du SIEA en date du 07 juillet 2023 :

- Instituant la création d'un groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, dont le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;

- Approuvant les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes.

Vu la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 approuvant la modification du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables. Les modifications portaient sur la participation financière de chaque membre afin d'indemniser le coordonnateur des frais engagés dans le cadre des missions réalisées ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe ;

Considérant que le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer, sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ;

Considérant les obligations réglementaires s'imposant aux collectivités en la matière et notamment l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, pour le 1er janvier 2025 en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que, le SIEA souhaite mettre ses compétences et son expertise sur le sujet, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, au profit des acheteurs publics de l'Ain (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération etc.) et plus généralement de toutes personnes morales compétentes pour l'installation d'IRVE, en les associant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant que le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, d'entités adjudicatrices et acheteurs notamment de droit privé soumis à ces différentes obligations, sous la forme d'un groupement de commandes, tel que prévu par les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, représente un outil susceptible de permettre d'effectuer plus efficacement et de manière mutualisée les opérations de mise en concurrence afférentes,

Considérant l'intérêt départemental d'uniformiser la démarche de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, de rationaliser les achats et de mutualiser la maintenance de ces équipements tout en réalisant des économies d'échelle et gain d'efficacité,

Considérant le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

Considérant que, la commune souhaite installer, maintenir et/ou exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses besoins propres, pour ceux de ses administrés et également pour les usagers en transit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) est désigné coordonnateur ;

- D'approuver les modalités de la convention constitutive du groupement de commandes.

- De s'engager à verser au SIEA les montants d'indemnisation du coordonnateur dont la participation financière est précisée dans la convention constitutive du groupement de commandes.

- De s'engager à inscrire les dépenses associées au groupement de commandes au budget municipal et donne mandat à Madame la Maire pour régler les sommes dues.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

- D'autoriser Madame la Maire à signer tous les actes nécessaires à l'adhésion au groupement de commandes.

Délibération 2024-05-29-015 : Création de la Commission d'Appels d'Offres

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, expose les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales quant à la constitution de la commission d'appels d'offres :

L'élection de la CAO repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les CAO sont composées, pour une commune de 3 500 habitants et plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission et cinq membres.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO.

Cependant, « si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture » par le président de l 'assemblée délibérante (article L.2121-21 du CGCT).

Aussi, une seule liste ayant été présentée, il est donné lecture de la liste suivante :

➢ Titulaires :

- Madame Laurence RAVEROT
- Madame Aurore SAMIER
- Monsieur Franck GENILLON
- Monsieur Mustafa SARIKAYA
- Monsieur Jean-Claude PERON

➢ Suppléants :

- Monsieur Gilbert BARRIQUAND
- Monsieur Philippe BELAIR
- Monsieur René BERTRAND
- Monsieur Christian GUILLEMOT
- Madame Nadine CHAMARD-COQUAZ

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De proclamer élus membres de la commission d'appel d'offres les élus suivants :

➢ **Titulaires :**

- **Madame Laurence RAVEROT**
- **Madame Aurore SAMIER**
- **Monsieur Franck GENILLON**
- **Monsieur Mustafa SARIKAYA**
- **Monsieur Jean-Claude PERON**

➢ **Suppléants :**

- **Monsieur Gilbert BARRIQUAND**
- **Monsieur Philippe BELAIR**
- **Monsieur René BERTRAND**
- **Monsieur Christian GUILLEMOT**
- **Madame Nadine CHAMARD-COQUAZ**

- De constater que la composition de cette liste respecte le principe de la représentation proportionnelle.

PATRIMOINE :

Délibération 2024-05-29-016 : Désaffectation et déclassement de l'allée de Montessuit

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, rappelle qu'en vertu de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les biens du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être vendus sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés. Le bien immobilier déclassé rejoint le domaine privé de la commune et peut alors être vendu.

Ainsi, considérant la nature de l'allée de Montessuit, à savoir, une surface de cailloux,

Considérant l'unique usage de l'allée de Montessuit, d'une longueur de 280 m, à savoir, la desserte de l'unique habitation en bout d'allée,

Considérant que ladite allée n'abrite aucun réseau,

Considérant le coût de l'entretien annuel de l'allée, nécessaire à l'accès à l'unique habitation,

Il est proposé à l'assemblée délibérante la désaffectation et le déclassement du domaine public de la collectivité, de l'allée de Montessuit, en vue de sa cession au propriétaire de l'unique habitation en bout d'allée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et suivants,

Considérant que ce bien fait partie du domaine public communal et qu'il convient, préalablement à sa cession, de la désaffecter et de la déclasser,

Considérant que l'allée de Montessuit, d'une longueur de 280 m, n'est pas affectée à une mission de service public,

François CREVOLA, Conseiller municipal, demande à qui incombent les frais de notaire.

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, répond qu'ils sont à la charge de l'acheteur.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, veut comprendre la raison pour laquelle cela lui est donné.

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, explique que la commune lui rétrocède à l'euro symbolique, car l'entretien est excessivement coûteux.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De constater la désaffectation de l'allée de Montessuit, d'une longueur de 280 m

- De prononcer le déclassement du domaine public communal de l'allée de Montessuit, d'une longueur de 280 m

- D'autoriser Madame la Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

Délibération 2024-05-29-017 : Cession allée de Montessuit

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, expose la volonté de la commune de céder l'allée de Montessuit à Monsieur BARBOLAT Nicolas, propriétaire de l'unique habitation desservie par l'allée, ce dernier ayant accepté la proposition.

Il rappelle la délibération 2024-05-29-017 portant désaffectation et déclassement de l'allée.

Ainsi, il est proposé de céder ledit bien à titre gratuit et que les frais de notaire soient pris en charge par l'acquéreur.

L'Avis de France Domaines n° 2024-01262-35246, en date du 22 mai 2024, indique une valeur vénale minimale de 756 €.

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code civil, Livre III, Titre VI ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

- Que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

- Que le Conseil municipal délibère en vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé être donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

Vu la délibération n°2024-05-29-017 prononçant la désaffectation et le déclassement de l'allée de Montessuit,

Considérant la proposition de la collectivité, acceptée par Monsieur BARBOLAT Nicolas,

Considérant l'Avis rendu par le service des Domaines,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la cession, d'une valeur vénale de 756€, de l'allée de Montessuit au profit de Monsieur BARBOLAT Nicolas, à titre gratuit,

- De dire que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,

- D'habiliter Madame la Maire à signer les actes notariés correspondants, notamment le compromis de vente et l'acte de vente, et tout document afférent à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES :

Question de Monsieur Amara BOUDIB, Conseiller municipal : Travaux de la gare

Madame la Maire,

Depuis plus d'un an, les travaux de la gare impactent la vie des Montluistes. Les passages piétons et mode doux ne sont pas ou mal organisés. Encore aujourd'hui, ce chantier reste ouvert et accessible au public en-dehors des heures de chantier comme la nuit et le week-end. Il s'agit d'un potentiel danger. De plus, des pots de peintures et des morceaux de béton sont laissés aux abords du chantier. Samedi, un poids en béton gisait sur la route. La municipalité doit rappeler aux entreprises les règles de base de sécurisation et gestion des déchets sur un chantier.

Réponse :

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, précise que ce rappel a déjà été fait par la police municipale.

Rémi GARNIER, Responsable police, fait un point sur le dossier Capelli. En effet des problèmes de sécurité et de circulation ont été recensés sur ce chantier. Les maitres d'œuvre ont été convoqués pour constater les difficultés du chantier, ils ont replacé à plusieurs reprises des barrières. La police municipale a fait bloquer le chantier à trois reprises, ce qui engendre aussi un retard de chantier. Concernant le plot qui s'est retrouvé samedi au milieu de la route, il semble que ce soit une incivilité. Il serait bénéfique que les administrés signalent ces incidents à la police municipale, cela permettrait de consulter les vidéos de surveillance et de prendre les mesures appropriées. Le but est de maintenir une certaine pression sur le chantier sans le bloquer. La livraison du chantier est prévue le 15 juin.

Question de Monsieur PERON, Conseillère municipale : Projet NEFLE

Madame la Maire,

Un projet NEFLE (Notre École Faisons-La Ensemble) a été construit par l'équipe des enseignants de Saint Exupéry sous suggestion de l'Inspectrice de l'Éducation Nationale de la circonscription de Miribel.

La Mairie s'est opposée en conseil d'école au financement de ce projet, à la déception de l'équipe d'enseignants ayant travaillé sur le projet.

La décision est-elle définitive ? Peut-elle être revue ? ce que nous souhaitons.

Réponse :

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, explique que : « lors de la dernière commission scolaire, Madame la Mairie ne s'est jamais opposée au financement de ce projet, qui par ailleurs peut obtenir des subventions, ce qui est très intéressant. Cependant, ce projet -qui, je tiens à le préciser, doit être co-construit entre l'école, la Mairie, le centre social et les parents d'élèves, tel qu'il nous a été présenté par le corps enseignant, nécessitait un apport financier plus que très important de la part de la mairie, qui aurait été au détriment du reste de la commune. Lors du conseil d'école, nous avons évoqué ce problème et la possibilité de revoir le projet à la baisse. Même les parents d'élèves allaient dans notre sens et ont essayé de proposer des solutions. Malheureusement, nous nous sommes retrouvées face à certaines personnes (pas toutes, je tiens à le préciser) qui ont refusé de nous entendre, ont eu un comportement irrespectueux et ont refusé toutes suggestions ou propositions, sous prétexte qu'il était hors de question de faire, je cite « du petit qui évoluerait », mais qu'il fallait tout de suite faire grand. Ces personnes se sont ouvertement moqué de nous et n'ont voulu reconnaître aucun effort de notre part pour répondre aux divers besoins de l'école. Notre seul refus a donc été pour un projet qui aurait coûté plusieurs millions, somme que nous ne pouvons nous permettre de dépenser. Nous avons d'ailleurs rendez-vous demain matin à l'école pour reparler du projet et reprogrammer des réunions pour avancer sur le sujet. Nous tenons également à préciser que l'inspectrice avait évoqué le fait que pour les mairies, c'était très compliqué budgétairement et avait

proposé d'orienter le projet l'Ecole, Faisons Là Ensemble, sur un autre thème plus abordable pour nous et tout aussi intéressant pour l'école.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, veut savoir si la commune va entreprendre un autre projet.

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, explique que ce n'est pas forcément le cas. Pour l'instant, nous nous sommes heurtées à un mur. Les enseignants sont partis sur leurs idées et lorsque nous avons répondu que nous ne pourrons pas répondre à leur demande en l'état, ils ont voulu tout arrêter. Ce projet n'est pas à monter uniquement par le corps enseignant.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, demande si le projet avait été chiffré.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, répond que les enseignants ont fait venir le CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) mais la consultation est payante. C'est à la commune de prendre en charge financièrement cette consultation, qui coûte 3 800€. En conséquence, la consultation n'a pas été réalisée. Faire estimer les coûts implique d'embaucher un cabinet d'architecte.

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, informe qu'une cour OASIS implique des coûts élevés en raison de la construction et des travaux préparatoires à réaliser en amont. Les demandes de subventions seront à faire sur le matériel, mais tout ce qui est travaux est à la charge de la commune. Ce projet a déjà été réalisé dans d'autres communes et nous irons les visiter. Nous sommes d'accord pour travailler sur ce projet, mais nous le ferons de manière progressive, en avançant étape par étape.

Question de Madame Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale : Fauchage raisonné

Madame la Maire,

Nous remarquons que les fauchages des bords de route, par exemple Route de Jailleux, sont réalisés très courts, raclant parfois la terre et risquant d'affecter les insectes pollinisateurs. Nous nous demandons si les services concernés ont été formés au fauchage raisonné. En effet, de nombreux départements en France, communautés de communes et municipalités ont opté pour cette approche respectueuse de la biodiversité.

A toutes fins utiles permettez-moi de vous présenter ces quelques règles qui permettent également à la commune de faire des économies en réduisant le nombre de passages et en protégeant les engins par une hauteur de coupe plus haute :

1. 40 cm tu attendras avant d'agir, cette hauteur n'ayant pas d'impact sur la visibilité des routes

2. Que l'épi* soit formé tu attendras pour faucher l'herbe ; quand on le coupe, elle repousse moins vite, réduisant le nombre de passage

3. Sauf problème de visibilité, dans un premier temps uniquement la bande de sécurité dans l'accotement tu faucheras. Cela permet d'assurer aux usagers la possibilité de s'en servir pour une manœuvre ou un arrêt d'urgence, par exemple. Le reste de l'accotement est fauché après la fin de l'été, pour respecter le cycle de reproduction et de développement de la faune et de la flore. Interdit, par exemple, de débroussailler les talus entre mars et fin août !

4. À ras, tu ne couperas pas ! Car outre le fait de faire le jeu des pissenlits et des chardons, tu détruiras les biotopes, diminuant la biodiversité. Sachant également qu'une herbe coupée à ras sera à la même hauteur, au bout de trois semaines, qu'une autre coupée à 10 ou 15 cm... Et en coupant à ras, vous rabotez le sol, d'où une érosion des terrains et un ruissellement plus conséquent des eaux de pluie ; et vous prenez le risque d'user voire de casser plus vite les outils, tout en consommant plus de carburant vu que vous sollicitez davantage les moteurs...

Bref, j'espère que ce petit mémo pourra inspirer nos services, car malheureusement le département de l'Ain n'a pas inscrit le fauchage raisonné dans un plan départemental contrairement à de nombreux autres départements.

Réponse :

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, apprécie cette question qui lui a fait penser à un poème. Il explique que les services techniques, bien que non formés, ont été sensibilisés. Ils limitent le nombre de fauchages en fonction des besoins. Le service des espaces verts est sur un projet de gestion différenciée.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, demande que sa question soit transmise aux services techniques.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, précise qu'au niveau de la Sereine, la coupe est également trop courte.

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, indique que c'est la compétence de la 3CM.

Informations de Madame la Maire :

- Les Ecostellanes organisées par la 3CM samedi 8 juin de 14h00 à 18h00 promenade des Tilleuls
- Fête de la musique vendredi 21 juin place Carnot
- Festival Contes en Côtière du 31 mai au 8 juin, le 4 juin Tour Mondot.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, remercie l'assemblée et lève la séance à 22h32.

La Maire,
Anne FABIANO CONTIGLIANI

MAIRIE DE MONTLUEL (AIN)

La secrétaire de séance
Laurence RAVEROT.